



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03361

Numéro SIREN : 752 238 642

Nom ou dénomination : A G Y S

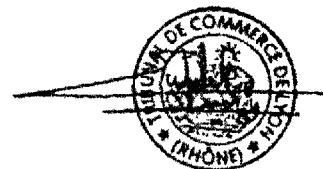
Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/006134



4577337

Dénomination : A G Y S
Adresse : chemin du Bois Des Aies 69330 Pusignan -FRANCE-
n° de gestion : 2012B03361
n° d'identification : 752 238 642
n° de dépôt : A2015/006134
Date du dépôt : 03/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 07/01/2015



4577337

AGYS

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social à PUSIGNAN (69330), Chemin du Bois des Aies

752 238 642 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JANVIER 2015

Le 7 janvier 2015, à 10 heures, au siège social de la société,

les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Monsieur Yves GUYON, président, préside l'assemblée conformément aux statuts.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Monsieur Salvatore ALAIMO.

Le Cabinet GRANT THORNTON, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est présent.

Le président indique que les associés ont été convoqués à la présente assemblée, dans les formes et délai légaux et statutaires, au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu de chacun d'eux avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 354.600 €, par l'émission, avec une prime d'émission par action de 15,38 €, de 35.460 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et modifications corrélatives des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Refonte des statuts de la Société ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 150.000 euros représenté par 5.910 obligations convertibles en actions nouvelles de la société (OC) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société GAGNE PARK ;
- Constatation de la souscription des OC ;

- Révision de la rédaction de l'objet social ;
- Modification des délais de convocation des assemblées générales ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent 10.000 actions sur les 10.000 actions ayant le droit de vote.

Le président fait observer :

- que tous les documents et renseignements prescrits par les statuts ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition,
- que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prescrit par les statuts, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- un spécimen de la lettre de convocation adressée aux associés et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport établi par le président,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L 225-135 du Code de commerce,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du commissaire aux comptes visé à l'article L 228-92 du Code de commerce sur l'émission d'obligations convertibles en actions,
- un exemplaire du contrat d'émission d'obligations convertibles (OC),
- et le texte des projets de décisions présentés par le président.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Le président ouvre alors la délibération par la lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, la parole est offerte aux associés. Personne ne la demandant, les résolutions suivantes sont lues et mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

**(Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant de 354.600 €
par émission de 35 460 actions nouvelles)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide, sous réserve de l'approbation des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 354.600 € pour le porter de 100.000 € à 454.600 €, par l'émission, avec une prime d'émission par action de 15,38 €, de 35.460 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale

chacune, et de fixer comme suit les autres conditions et modalités de cette augmentation de capital.

Les 35.460 actions nouvelles devront être libérées intégralement lors de la souscription (prime d'émission incluse), en numéraire.

Les souscriptions seront reçues ce jour, au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par chacun des souscripteurs et accompagné du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque SOCIETE GENERALE, Lyon Entreprises, 1 boulevard Vivier Merle, 69003 LYON, Code Banque 30003, Code guichet 02280, n° de compte 00038008716, clé RIB 58, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

Le montant global des primes sera porté sur un compte spécial de réserve, dit « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits des associés propriétaires d'actions tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION **(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société GYPHA, Associée)**

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 225-135 et à l'article L.225-138 du Code de commerce, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce,

l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, au profit de la société GYPHA, Associée, à hauteur de 1 970 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, la société GYPHA ne prenant pas part au vote.

TROISIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société INFINITY, Associée)

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 225-135 et à l'article L.225-138 du Code de commerce, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce,

l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, au profit de la société INFINITY, Associé, à hauteur de 21 670 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, la société INFINITY ne prenant pas part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION
(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société GAGNE PARK, Non associée)

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 225-135 et à l'article L.225-138 du Code de commerce, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce,

l'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, au profit de la société GAGNE PARK, société par actions simplifiée, au capital de 300 000 €, dont le siège social est situé à LYON (69007), 12-14 avenue Tony Garnier (Bâtiment 4C), immatriculée au RCS de LYON, sous le n° 493 489 942, à hauteur de 11.820 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Elle agréée à cette occasion la société GAGNE PARK en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

La séance est alors suspendue afin de permettre la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital et notamment la signature des bulletins de souscription y afférents, la libération intégrale des souscriptions en numéraire, l'établissement du certificat du dépositaire des fonds ainsi que l'inscription des actions nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et le report de cette inscription sur les comptes individuels des anciens et nouveaux associés.

CINQUIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital – Modifications corrélatives des statuts – Constatation de la reconstitution des capitaux propres)

Au vu :

- des bulletins de souscription dûment complétés et signés par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société conformément aux résolutions ci-dessus par lesquels ces derniers ont souscrit aux 35 460 actions nouvelles de la Société émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ; et
- du certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce ;

L'Assemblée Générale constate que l'intégralité des actions dont l'émission vient d'être décidée dans la 1^{ère} résolution, ont été intégralement souscrites.

En conséquence, les associés constatent que :

- l'Augmentation de Capital se trouve définitivement réalisée ;
- le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 454.600 €, composé de 45.460 actions, chacune d'une valeur nominale de 10 € ;
- et que les capitaux propres sont reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement les statuts comme suit :

- l'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (454.600 €), divisé en 45.460 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Après la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital, la séance reprend en présence des deux nouveaux associés. Une nouvelle feuille de présence est signée.

SIXIEME RESOLUTION

(Refonte des statuts)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts de la Société.

La dénomination, le siège social et le capital social ne sont pas modifiés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

(Emission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 149.995,80 euros représenté par 5.910 obligations convertibles (OC))

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L.228-92 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé à l'article L.228-92 du Code de commerce ;
- du projet de contrat d'émission d'Obligations Convertibles, (le « Contrat d'OC ») dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal, ladite annexe faisant partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée,

Prenant acte que le capital social est intégralement libéré, décide sous réserve de l'approbation de la huitième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur d'un bénéficiaire dénommé :

- de procéder, en une seule fois, sans offre au public de titres financiers, à l'émission d'un emprunt obligataire convertible d'un montant nominal de 149.995,80 euros, par émission de 5 910 obligations convertibles de vingt-cinq euros et trente-huit centimes (25,38 €) de valeur nominale chacune (ci-après les « OC ») convertibles en actions de la société à émettre,
- et d'approuver les modalités et caractéristiques des OC telles qu'elles figurent en annexe au présent procès-verbal dont elles font partie intégrante.

L'Assemblée Générale, constate que la conversion des OC pourra donner lieu, sous certaines conditions telles que prévues dans les caractéristiques des OC, à l'émission d'un nombre maximal de 5 910 actions nouvelles, soit une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 59 100 €.

A cette augmentation de capital s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires des obligations convertibles dans le cas où cette réservation s'impose.

L'Assemblée Générale, constate que l'émission des OC emporte, en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation des Associés, au profit des titulaires des OC, à leurs droits préférentiels de souscription aux actions qui seront émises lors de la conversion des obligations convertibles.

L'Assemblée Générale, décide que les souscriptions seront reçues jusqu'au 7 janvier 2015 inclus.

Les OC seront libérées intégralement lors de leurs souscriptions en espèces.

Les souscriptions ne seront reçus que pour le montant total des OC réservées à la personne à laquelle la souscription a été réservée.

L'émission des OC ne sera réalisée que pour autant que la totalité des 5 910 OC aura été souscrite.

L'assemblée générale décide que les actions qui seraient émises par conversion des OC porteront jouissance prorata temporis à compter de la date de la demande de la

conversion des OC et seront, sous cette réserve, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises aux dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'assurer l'exécution des décisions ci-dessus et de prendre toutes mesures pour mener à bonne fin l'émission des OC et spécialement pour :

- signer les caractéristiques d'émission des OC qui, jointes à chaque bulletin de souscription, constitueront le contrat d'émission des OC,
- constater les souscriptions et la réalisation de l'emprunt obligataire, objet de la présente résolution, au vu du bulletin de souscription,
- procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la société et les comptes individuels de cette dernière,
- constater le nombre et le montant des actions émises ainsi que le montant de l'augmentation de capital consécutive à la conversion de tout ou partie des OC,
- apporter aux statuts de la société les modifications en découlant,
- et d'une manière générale, prendre toutes les mesures en vue d'assurer l'exécution des décisions qui précèdent et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à cet effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION **(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société** **GAGNE PARK)**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L.225-135 et à l'article L.225-138 du Code de commerce, et
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce,

décide de réserver la souscription à l'emprunt en obligations convertibles émises en application de la décision précédente, au profit de la société GAGNE PARK, société par actions simplifiée, au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé à LYON (69007), 12-14 avenue Tony Garnier (Bâtiment 4C), immatriculée au RCS de LYON sous le n° 493 489 942, à hauteur de la totalité des 5910 OC de vingt-cinq euros et trente-huit centimes (25,38 €) de valeur nominale chacune, soit un montant total de 149.995,80 euros en faveur de laquelle les associés actuels renoncent expressément au droit préférentiel de souscription à titre irréductible qu'ils tiennent de la loi et des statuts,.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, la société GAGNE PARK ne prenant pas part au vote.

La séance est alors suspendue afin de permettre la réalisation matérielle de l'émission d'OC visée ci-avant et notamment de procéder à la souscription de la totalité des OC, à la signature du bulletin de souscription, et à la libération intégrale des souscriptions en numéraire.

Après la réalisation matérielle de l'émission des OC susvisée, la séance reprend.

NEUVIEME RESOLUTION
(Constatation de la souscription des OC visée à la décision précédente)

L'Assemblée Générale, au vu du bulletin de souscription dûment complété et signé par le bénéficiaire de la suppression des droits préférentiels de souscription conformément aux décisions précédentes par lequel ce dernier souscrit aux 5910 OC émises par la Société et du justificatif du versement des fonds,

constate que l'intégralité des OC dont l'émission a été décidée dans la huitième résolution, a été souscrite.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que les 5910 OC ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles et que l'émission de l'emprunt obligataire susvisé est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION
(Révision de la rédaction de l'objet social)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de réviser la rédaction de l'objet social en excluant toute autre activité que celle expressément prévue.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 3 - OBJET

« La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La livraison de marchandises en Centre-Ville dite « du dernier kilomètre », et à cette fin, toutes opérations de gestion d'espaces logistiques urbains.*
- Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.*
- La société pourra à ce titre exercer la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations et réaliser à cette fin toutes prestations de services dans les domaines financiers, administratifs, comptables, informatiques et commerciaux. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION
(Réduction du délai de convocation de l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de

réduire le délai de convocation des assemblées générales en le portant de 15 à 8 jours.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que le paragraphe V de l'article 19 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES »

V – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé huit jours au moins à l'avance, sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

**DOUZIEME RESOLUTION
(Pouvoir pour formalités)**

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

* * *

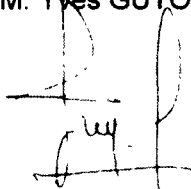
CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et le secrétaire.

Le Président

M. Yves GUYON



Le Secrétaire

M. Salvatore ALAIMO



*Copie certifiée conforme
à l'original.*

